

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/991/2008

ATAS/544/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 7 mai 2008**

En la cause

Monsieur S \_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue  
de Montbrillant 40, GENEVE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique  
JECKELMANN, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) refusant l'octroi d'indemnités de chômage à Monsieur S\_\_\_\_\_, en raison d'une période de cotisation inférieure à la limite requise de 12 mois pour pouvoir bénéficier d'un droit;

Vu l'opposition de l'assuré en date du 20 juin 2007 indiquant qu'il avait travaillé sans interruption du 21 décembre 2005 au 8 mai 2007;

Vu la décision sur opposition du 28 février 2008 de l'OCE confirmant sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2006 au motif qu'aucun justificatif n'a été fourni par l'opposant;

Vu le recours interjeté par l'assuré en date du 16 mars 2008;

Vu le courrier de l'OCE du 23 avril 2008 et sa décision du même jour notifiée au recourant par laquelle il annule sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 ainsi que celle du 28 février 2008 et reconnaît un droit à l'indemnité de chômage au recourant dès le 21 mai 2007, sous réserve que les autres conditions du droit soient remplies;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant**

1. Prend acte de la décision rendue par l'OCE le 23 avril 2008 annulant sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2007 ainsi que sa décision sur opposition du 28 février 2008.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le